

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Conservation et commerce d'espèces

IDENTIFICATION D'INFORMATIONS SUR LES ESPÈCES
MENACÉES D'EXTINCTION AFFECTÉES PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL

1. Le présent document a été préparé par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.*
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.186 à 19.188, *Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international*, comme suit:

À l'adresse du Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.186 *Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:*

- a) *examine, dans le cadre de la résolution Conf. 19.2, Renforcement des capacités, les moyens de fournir aux Parties qui en font la demande des informations provenant d'études, d'analyses ou d'autres sources pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est insuffisante, et qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international, en travaillant en coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les experts compétents, le cas échéant, afin que les Parties puissent prendre en compte ces informations, le cas échéant, lors de la préparation des propositions d'inscription en vertu de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II.*
- b) *crée un groupe de travail, composé de représentants de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et d'observateurs, chargé d'examiner les recommandations élaborées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187 et formule des recommandations sur la mise en œuvre du*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

paragraphe a) de la présente décision. Le cahier des charges du groupe de travail est présenté ci-dessous.

Cahier des charges du groupe de travail du Comité permanent

Mandat:

Examiner les recommandations faites par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187.

Composition

Le groupe de travail est dirigé par les Parties. Il est proposé d'avoir deux coprésidents (et si nécessaire un vice-président), les coprésidents dirigeant les travaux du groupe. L'adhésion est ouverte aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux observateurs, conformément au règlement intérieur du Comité permanent.

Mode opératoire

Le groupe fonctionne par correspondance électronique dans la mesure du possible. Le Secrétariat de la CITES apporte une aide à la traduction et à l'interprétation dans les langues de travail de la Convention, sous réserve de ressources externes disponibles. Si une réunion est jugée nécessaire, le groupe peut se réunir virtuellement ou en conjonction avec les réunions intersessions du Comité permanent ou toute autre réunion de la CITES, si le calendrier et les ressources le permettent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.187 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes élaborent des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent afin de faciliter l'application de la décision 19.186.*

À l'adresse du Secrétariat

19.188 *Le Secrétariat soutient le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent dans la mise en œuvre des décisions 19.186 et 19.187 y compris en apportant une expertise technique et, sous réserve d'un financement externe, la traduction et l'interprétation, le cas échéant.*

3. À sa 76e session (SC76, Panama City, 2022), le Comité permanent a créé un groupe de travail sur l'*Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international (SC76 SR)*. L'adhésion a été confirmée dans la notification aux parties [n° 2023/036](#) et le mandat du groupe de travail est disponible sur le [site web de la CITES](#). Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord préside le groupe de travail et a été consulté par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes lors de l'élaboration du présent document. D'ici à la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32) et à la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26), le groupe de travail du Comité permanent aura entamé ses discussions pour qu'elles se déroulent parallèlement à tout processus AC/PC.
4. Conformément à la décision 19.186, paragraphe b), le groupe de travail devrait être composé de représentants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces comités devraient donc désigner des représentants pour participer au groupe de travail intersessions du Comité permanent. Les comités pourraient envisager d'attribuer cette tâche aux responsables et coresponsables chargés de cette question selon les plans de travail à convenir lors des présentes sessions.
5. Conformément à la décision 19.187, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes doivent élaborer des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent afin de faciliter l'application de la décision 19.186. Il semble que l'accent soit mis sur un éventuel processus ou mécanisme (« comment »), conformément à la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, afin de fournir aux Parties qui en font la demande des informations qui pourraient être prises en considération lors de la préparation des propositions d'inscription.

6. Conformément au paragraphe 2 e) de l'annexe 2 (« Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties) de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, les comités doivent « [fournir], sur demande des Parties, des avis relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ». Lors de l'élaboration d'un processus ou d'un mécanisme, il convient de tenir compte des ressources limitées des comités auxquels il est également fait référence dans cette résolution.
7. Lors de l'élaboration de leurs recommandations, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient tenir compte du fait que la décision 19.187 précise le type d'informations à fournir aux Parties qui en font la demande, à savoir des études, analyses ou autres sources d'information pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est insuffisante, et qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international. En outre, le processus doit prévoir, le cas échéant, une étape de coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les experts compétents.
8. Les comités pourraient envisager d'échanger des informations de plusieurs manières, par exemple :
 - a) publier sur le site web de la CITES les rapports pertinents sur les études commandées au titre de diverses décisions adoptées par la Conférence des Parties et examinées par les comités ;
 - b) demander aux Parties de mettre à la disposition du comité, pour examen et publication sur le site web de la CITES, les études pertinentes qui ont été réalisées pour orienter les propositions d'inscription des espèces ;
 - c) donner accès aux Parties qui en font la demande aux rapports préparés par l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les experts compétents, et examinés par les comités.
9. S'agissant du renforcement des capacités, on pourrait envisager d'organiser des ateliers en ligne et des webinaires sur la préparation des propositions d'inscription bien avant la prochaine Conférence des parties, et d'élaborer des documents reflétant les dispositions des résolutions pertinentes à prendre en considération dans la préparation des propositions d'inscription.
10. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient examiner la nécessité de créer un groupe de travail intersessions conjoint chargé d'élaborer les projets de recommandations pour examen par le Comité permanent. Le projet de mandat pour un tel groupe de travail intersessions conjoint figure dans une annexe au présent document, au cas où le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes décideraient de créer un groupe de travail.

Recommandations

8. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à prendre connaissance du document et à :
 - a) désigner des représentants pour participer au groupe de travail intersessions du Comité permanent ;
 - b) envisager la création d'un groupe de travail intersessions commun aux Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, chargé d'élaborer des projets de recommandations pour examen lors de la session conjointe de la 33e session du Comité pour les animaux et de la 27e session du Comité pour les plantes, prévue pour 2024 ; et
 - c) examiner et approuver un projet de mandat pour le groupe de travail intersessions conjoint.

PROJET DE MANDAT

GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS SUR L'IDENTIFICATION D'INFORMATIONS SUR LES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION AFFECTÉES PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL

Afin d'aider le Comité permanent à appliquer la décision 19.186, le groupe de travail intersessions conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes élaborera des projets de recommandations sur les sujets suivants :

- A. Un processus ou un mécanisme possible au titre de la Résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, pour fournir aux Parties des informations à prendre en considération lors de l'élaboration de propositions d'inscription, lorsque les Parties demandent des informations, telles que :
 - a. des études, analyses ou autres sources d'information pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES et qui pourraient être affectées par le commerce international ; ou
 - b. des études, analyses ou autres sources d'information pertinentes sur l'identification des espèces pour lesquelles la réglementation de la CITES pourrait être insuffisante et qui pourraient être affectées par le commerce international.
- B. Des processus/mécanismes possibles pour aider ou guider les Parties dans l'élaboration de propositions d'inscription, en plus du processus ou du mécanisme visé au point A.
- C. Coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les spécialistes compétents, le cas échéant, dans le cadre d'un ou de plusieurs processus, ou d'un ou de plusieurs mécanisme(s) possibles, afin de fournir aux Parties qui en font la demande des informations à prendre en considération lors de l'élaboration de propositions d'inscription ; et
- D. Présentation d'un compte rendu avec ses recommandations à la session conjointe de la 33e session du Comité pour les animaux et de la 27e session du Comité pour les plantes.